



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° 22-11AI du 20 septembre 2011
autorisant la société FLOCH ECO INDUSTRIE
à exploiter un centre de tri et de transit mécanisé de déchets industriels banals
dans la zone industrielle de Saint Thudon à GUIPAVAS

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** l'annexe à l'article R. 511.9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU** le plan départemental de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (PDPGDMA) du FINISTERE adopté par le conseil général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;
- VU** la demande présentée le 30 juillet 2010, complétée le 10 mars 2011, par la société FLOCH ECO INDUSTRIE, dont le siège social est situé au lieu-dit "Ty Colo" - 29490 - GUILERS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri et de transit mécanisé de déchets industriels banals d'une capacité maximale de 60 000 tonnes par an dans la zone industrielle de Saint Thudon sur le territoire de la commune de GUIPAVAS ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** l'avis tacite de l'autorité environnementale du 13 décembre 2010 ;
- VU** la décision du 4 novembre 2010 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 10 janvier au 10 février 2011 inclus sur le territoire de la commune de GUIPAVAS, les communes de GOUESNOU et de PLABENNEC étant touchées par le rayon d'affichage ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de GUIPAVAS, de GOUESNOU et de PLABENNEC de l'avis au public ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux les 20 et 21 décembre 2010 ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 25 février 2011 ;
- VU** le mémoire présenté par la société FLOCH ECO INDUSTRIE en réponse aux observations émises lors de l'enquête publique ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de GUIPAVAS et de GOUESNOU ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 portant sursis à statuer ;
- VU** la lettre du demandeur du 13 juillet 2011 par laquelle il présente les modifications qu'il souhaite apporter à son projet initial ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 juillet 2011 ;

- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 18 août 2011, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 septembre 2011 ;
- VU** la lettre du demandeur du 12 septembre 2011 par laquelle il précise qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;
- CONSIDERANT** que les modifications apportées par le demandeur à son projet initial, et portées à la connaissance du préfet du Finistère par courrier du 13 juillet 2011, ne sont pas substantielles dès lors qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment concernant la prévention des pollutions atmosphériques, aqueuses et sonores, la gestion des déchets et la prévention des risques technologiques sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FLOCH ECO INDUSTRIE dont le siège social est actuellement situé à Ty Colo 29820 GUILERS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GUIPAVAS, dans la zone industrielle de SAINT THUDON, les installations détaillées dans les articles suivants. Au terme du projet le siège social de la société FLOCH ECO INDUSTRIE sera implanté au sein de l'établissement concerné par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.3. AGREMENT EMBALLAGES INDUSTRIELS

Au titre des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement relatifs aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages, le présent arrêté vaut agrément pour l'exercice des activités de récupération et de valorisation desdits déchets d'emballages dans les conditions suivantes :

Déchets d'emballages	Codes	Quantités maximales (tonnes/an)
Papiers et/ou cartons	15.01.01	5000
Matières plastiques	15.01.02	3000
Bois	15.01.03	12000
Métalliques	15.01.04	2000
En mélange	15.01.06	250
Verre	15.01.07	50
Textiles	15.01.09	50

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Bois : 1000 m ³ Plastiques : 300 m ³ Papiers/cartons : 300 m ³ CSR : 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent	≥ 1000 m ³	2600 m ³
2716	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	DND en entrée de 1000 m ³ Refus de tri 400 m ³	Volume susceptible d'être présent	≥ 1000 m ³	1400 m ³
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j	Traitement des déchets industriels banals par broyage	Quantité de déchets traités	≥ 10 t/j	200 t/j
1435	3	DC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m ³ 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³ 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	Distribution de fuel pour les engins de manutention et de gazole pour les camions. Les stockages associés ont une capacité équivalente de 6 m ³	Volume équivalent de carburant distribué	> 100 m ³ /an	500 m ³ /an
2710	2	D	Déchèteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : - "monstres" (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; - déchets d'équipements électriques et électroniques. 1. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 3 500 m ² 2. la superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à 3 500 m ²	La liste des déchets admissibles, pour la déchèterie est précisée en annexe 3	Superficie	> 100 m ²	400 m ²
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ² 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ²		Superficie	≥ 100 m ²	100 m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Concernant les installations classées sous le régime DC, elles ne sont pas soumises à l'obligation de contrôles périodiques, conformément aux dispositions de l'article R.512-56 du code de l'environnement, car elles sont incluses dans un établissement qui comporte une installation soumise au régime de l'autorisation.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
GUIPAVAS	H n°1512 et 1915	Zone industrielle de Saint Thudon

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 3,96 ha.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Répartition des activités sur le site

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un accès et une sortie communs, sur la partie Ouest du site ;
- Un bâtiment de tri séparé en deux parties :
 - Une zone réception broyage des DIB et tri lourds/légers,
 - Une zone tri mécanisé (affinage des fractions) et stockage des fractions triées ;
- Un atelier attenant au bâtiment de tri, comprenant des locaux sociaux pour le personnel d'exploitation ;
- Une déchèterie, réservée aux professionnels, équipée pour l'accueil spécifique de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
- Une chaufferie au bois de puissance 1,5 MW ;
- Une zone extérieure partie centre Est comprenant :
 - Des ponts bascules,
 - Une aire de lavage,
 - Une station service,
 - Des voiries et aires de manœuvre pour les véhicules poids lourds,
 - Des parkings pour le personnel d'exploitation ;
- Des bureaux et locaux sociaux situés à l'extrémité Est du site associés à des voiries et des parkings pour le personnel administratif et les visiteurs ;
- Des espaces verts incluant une zone non aedificandi d'une largeur minimale de 75 mètres à partir de l'axe de la RN 12.

Rythmes et modalités de fonctionnement

Le site fonctionne du lundi au vendredi, et en fonction de l'activité quelques samedis, selon les plages horaires suivantes :

- 6h00 à 22h00 en 2X8 pour le centre de tri
- 7h00 à 19h00 pour les autres activités du site et la circulation des poids lourds.

Nature, origine des déchets

- Les déchets sont en provenance de l'agglomération brestoise, des communes du nord du FINISTERE, des zones limitrophes du département des COTES D'ARMOR et du MORBIHAN (pour les refus de tri du centre de tri et de valorisation des RECYCLEURS BRETONS situé à LORIENT),
- Les déchets industriels banals proviennent :
 - Des déchèteries (tout venant et encombrant)
 - Des collecteurs privés
 - Des centres de tri et de valorisation des RECYCLEURS BRETONS situés à PLOUIGNEAU (29) et LORIENT (56) (Refus de tri)
 - Des apports volontaires des artisans (déchets de chantier)
- La nature des déchets admis dans l'établissement est précisée en annexe au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes, notamment aucune activité ou installation, à l'exception des aménagements paysagers, ne peut être réalisée à une distance inférieure à 75 m de l'axe de la RN 12 (BREST-RENNES).

Les installations de tri transit de déchets ainsi que les dépôts associés doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

Le bâtiment abritant la chaufferie doit être implanté à une distance minimale de 7 m des limites de propriété.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage tertiaire ou industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (*tribunal administratif de RENNES*) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/12/10	Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.
13/10/10	Arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/10/09	Arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
07/07/09	Arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08 24/04/08	Arrêté du 15 janvier 2008 et circulaire du 24 avril 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/06/04	Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R. 512-45 du code de l'environnement
02/04/97	Arrêté du 02 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 : "Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation de l'ensemble des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance approfondie de leur conduite ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés, s'agissant notamment de la problématique des déchets tenant compte des aspects techniques, administratifs et réglementaires qui y sont liés.

L'ensemble du personnel intervenant sur le site reçoit une formation sur la nature des déchets transitant dans l'établissement.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, en particulier :

- Il est interdit de déposer des déchets sur les aires d'attente ou de circulation de l'établissement et/ou d'y procéder au tri des déchets.
- Les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés.
- L'ensemble de l'établissement est mis en état de dératisation permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé par l'exploitant auprès d'une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Les bâtiments – en particulier les aires de réception des déchets et les installations de tri – sont régulièrement nettoyées ; ils sont désinfectés en tant que de besoin.

En tant que de besoin, l'exploitant lutte contre les insectes par un traitement approprié.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propriété (peinture, etc.).

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement (bâtiments et abords, espaces verts, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Des haies d'essence variées, de variétés locales (merisier, chêne, bouleau, érable champêtre, pommier et poirier, bourdaine, fusain, noisetier, prunellier, houx, laurier noble, cornouiller...) sont plantées sur toute la périphérie du site. Les stockages de déchets de la déchèterie doivent être parfaitement intégrés dans le projet paysager.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 CONTRÔLES ET ANALYSES

L'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, odeurs, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 7.2.3	Vérification des installations électriques	annuelle
Article 9.2.1.1	Surveillance des rejets atmosphériques : - Conduit n°1 : Broyeur DIB	6 mois à compter de la mise en service des installations, puis tous les 3 ans
	- Conduit n°2 : Chauffage	tous les 2 ans
Article 9.2.2.1	Surveillance des rejets d'eaux résiduaires et pluviales : - Rejet n°1 : Eaux pluviales bassin versant Est	6 mois à compter de la mise en service des installations, puis tous les 3 ans
	- Rejet n°2 : Eaux pluviales bassin versant Ouest	semestrielle ou annuelle selon les paramètres
	- Rejet n°3 : Eaux résiduaires	6 mois à compter de la mise en service des installations, puis tous les 3 ans
Article 9.2.4	Niveaux sonores	6 mois à compter de la mise en service des installations, puis tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périocidités/échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.3.2	Résultats de l'autosurveillance des rejets dans l'eau ou dans l'air	Dans le mois qui suit leur réception
Article 9.3.4	Résultats des mesures sonores	Dans le mois qui suit leur réception (à transmettre au Préfet)
Article 9.4.1	Bilan et rapports annuels	Annuel
	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 9.4.2.	Bilan de fonctionnement	10 ans à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 10 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES ET DE DÉCHETS

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (réipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage et le transport des déchets doivent s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier :

- L'ensemble des activités de tri mécanisé des déchets, ainsi que les stockages associés sont réalisés dans un bâtiment fermé. Ce bâtiment est équipé d'un système de brumisation afin d'abattre la concentration en poussières du bâtiment de tri et de portes sectionnelles rapides afin d'empêcher les envolées de poussières à l'extérieur.
- Les déchets transportés en bennes ouvertes sont couverts d'une bâche ou d'un filet avant leur départ de l'établissement.

Les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Broyeur de DIB	200 t/j	Electricité	Traitement par filtre à manche
2	Chaufferie	1,5 MW	Bois	-

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	3(**)	0,9	12000	2,12
Conduit N°2	7,9(*)	0,35	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(*) La hauteur des conduits est définie par la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

(**) La hauteur des conduits est définie par la différence entre l'altitude du débouché et le point le plus haut de la toiture.

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence		11%
Poussières	20	150
NO _x en équivalent NO ₂		500

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Pour les émissions canalisées les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit N° 1
Flux	kg/h
Poussières	0,24

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Usages
Réseau public	GUIPAVAS	400 m ³ .	Besoins sanitaires, nettoyage des engins et des poids lourds, nettoyage des locaux.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS EN CAS DE SECHERESSE

En cas de situation hydrologique sensible, l'exploitant met en œuvre les dispositions, le concernant, fixées par arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 ou 4.3 non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques
- les eaux de lavages de l'aire de lavage des engins et des poids lourds
- Les eaux pluviales du bassin versant Est
 - Les eaux pluviales de toiture des locaux administratifs non susceptibles d'être polluées
 - Les eaux pluviales de voiries de ce bassin versant
- Les eaux pluviales du bassin versant Ouest
 - Les eaux pluviales de toiture de la chaufferie, du bâtiment de tri DIB et de l'atelier, non susceptibles d'être polluées
 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées des aires extérieures imperméabilisées ou étanche, du bassin versant Ouest : comprenant les voiries, les quais de déchargement du bâtiment de tri, la station service, et la déchèterie
- Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En particulier, l'entretien de la noue d'infiltration fait l'objet d'une consigne précisant la fréquence de coupe des roseaux, et du remplacement des massifs filtrants de manière à garantir les valeurs limites imposées par le présent arrêté (article 4.3.5 et 4.3.9). Cette consigne précise également les modalités de gestion des déchets générés par ces opérations d'entretien. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent formé.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 – Milieu naturel – Ruisseau du Moulin de Kerhuon
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal (l/s) Exutoire du rejet	X=101100 Y=2403570 Eaux pluviales du bassin versant Est 1,11 Ruisseau du Moulin de Kerhuon 1- Débourbeur déshuileur 2- Bassin d'orage disposant d'un volume toujours en eau de 125 m ³ assurant la décantation des eaux pluviales et leur régulation hydraulique 3- Noue enherbée (roselière). La surface de la noue d'infiltration est de 300 m ² . Les roseaux sont plantés tous les 25 cm dans des massifs filtrants constitués de sables d'une granulométrie de 0,40 mm. Elle est rendue étanche par une géomembrane. Les eaux pluviales de toiture sont collectées directement dans le bassin d'orage Ruisseau du Moulin de Kerhuon – Masse d'eau : KERHUON – FRGR1640
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 – Milieu naturel – Réseau des eaux pluviales de la zone industrielle de Saint-thudon
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal (l/s) Exutoire du rejet	X =100750 Y=2403570 Eaux pluviales du bassin versant Ouest 2,76 Réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de Saint-Thudon 1- Traitement préalable des eaux issues de la station service et de la déchèterie par des débourbeurs deshuileurs 2- Débourbeur déshuileur 3- Bassin d'orage disposant d'un volume toujours en eau de 305 m ³ assurant la décantation des eaux pluviales et leur régulation hydraulique Les eaux pluviales de toitures sont collectées directement dans le bassin d'orage Ruisseau du Moulin de Kerhuon – Masse d'eau : KERHUON – FRGR1640
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	
Conditions de raccordement	
Autres dispositions	

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 – Réseau d'assainissement public
Coordonnées (Lambert II étendu) Nature des effluents Débit maximal journalier (m ³ /j) Débit maximum horaire(m ³ /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement Autres dispositions	X=100900 Y=2403570 eaux domestiques eaux de lavage des engins et des camions 20 3 Réseau eaux usées Débourbeur-déshuileur Station d'épuration urbaine de GUIPAVAS Autorisation pour les eaux usées de lavage des engins et des camions

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Rejet dans une station d'épuration collective :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Ces valeurs limites ne s'appliquent qu'aux eaux industrielles (eaux de lavage des engins et des camions) et ne concernent pas les eaux sanitaires.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3 – Réseau d'assainissement public (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit de référence	Maximal : 20 m ³ /j
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
DCO	2000
DBO ₅	800
MES	600

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Au droit de leur rejet dans le milieu naturel, les eaux pluviales de l'établissement doivent respecter les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 – Milieu naturel – Ruisseau du Moulin de Kerhuon (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débits de référence	1,11 l/s
Paramètres	Concentrations (mg/l)
Demande chimique en oxygène – DCO	125
Matières en suspension totales – MES	35
Hydrocarbures totaux	10

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables du bassin versant Est est de : 3713 m²

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 – Milieu naturel – Réseau des eaux pluviales de la zone industrielle de Saint-thudon (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Débits de référence	2,76 l/s
Paramètres	Concentrations (mg/l)
Demande chimique en oxygène – DCO	125
Matières en suspension totales – MES	35
Hydrocarbures totaux	10
Indice phénols	0,3
Métaux totaux	15
Plomb	0,5
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures totaux	0,1
AOX	5
Arsenic	0,1
PCB	Toute détection de PCB doit faire l'objet d'une information de l'inspection des installations classées dans les conditions de l'article 9.3.2 du présent arrêté

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables du bassin versant Ouest est de : 9282 m²

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

En particulier, pour les déchets concernés par l'appellation « CSR », qui sont constitués des fractions triées papiers, cartons et plastiques hors PVC, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs que leur élimination est réalisée dans des installations régulièrement autorisées (si incinération, l'installation d'élimination doit être autorisée au titre de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées).

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.8. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

CODE DÉCHET	NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
15 01 01	Papiers et/ou cartons	Externe	5000 tonnes/an	Matière
15 01 02	Matières plastiques	Externe	3000 tonnes/an	Matière
15 01 03	Bois	Externe	12000 tonnes/an	Matière
15 01 04	Métalliques	Externe	2000 tonnes/an	Matière
15 01 05	En mélange	Externe	250 tonnes/an	Matière ou énergétique
15 01 06	Verre	Externe	50 tonnes/an	Matière
15 01 07	Textiles	Externe	50 tonnes/an	Matière

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. , dans les zones à émergence réglementée.

Les points de contrôle en limites de propriété et les zones à émergence réglementée sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 4).

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'accès au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Cette clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est réalisée en matériaux résistants et incombustibles ; l'exploitant vérifie son intégrité et procède à la réparation des dégradations éventuellement constatées. Elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

En dehors des heures d'ouverture, les installations de l'établissement sont rendues inaccessibles aux personnes non autorisées (portails fermés à clef, etc.), elles sont protégées par une alarme anti-intrusion, reliée à une société spécialisée de gardiennage.

Si la clôture de l'établissement et cette mesure d'inaccessibilité se révèlent insuffisantes (intrusions répétées, etc.), l'exploitant prend toutes les dispositions complémentaires utiles afin de prévenir de telles situations et interdire l'entrée de personnes non autorisées sur le site (vidéosurveillance, gardiennage, etc.).

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément aux dispositions du présent arrêté sont affichés visiblement à l'entrée de l'établissement. De même, un dispositif permanent d'affichage et de signalisation (plan des installations, etc.) informe le public quant aux modalités de circulation et de dépôt à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement doit disposer d'une aire interne d'attente dimensionnée de telle sorte à prévenir – y compris en période de pointe – le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le bâtiment de tri d'une superficie totale de 2568 m² est scindé en deux parties par une séparation coupe feu :

- partie Ouest de 1013 m² dédiée à la réception, au broyage des DIB et au tri lourds/légers
- partie Est de 1555 m² dédiée au tri mécanisé des déchets (affinage des fractions) et au stockage des fractions triées

L'atelier est séparé de la partie Ouest du bâtiment de tri par une séparation coupe-feu.

Les parois coupe feu précitées sont de propriété REI120, elles dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et de 50 cm en façade. Pour le bâtiment en angle droit la paroi coupe feu doit être prolongée au minimum de 4 m, d'un côté, de l'autre de l'arrêté ou des deux côtés.

La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Le bâtiment de tri est délimité sur ces côtés sud et est par des parois coupe feu de propriété RIE120 de 5 m de hauteur.

Les sols des aires et locaux de stockage sont étanches et incombustibles (classe A1) et sont réalisés afin de pouvoir recueillir une pollution accidentelle, ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie dans les conditions de l'article 7.5.5 du présent arrêté.

La toiture du bâtiment de tri est réalisée en éléments incombustibles (classe A1). Elle doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commandes manuelles dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface de la toiture et dont les commandes manuelles doivent être facilement accessibles depuis les issues desservant les locaux concernés. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 7 mètres des murs coupe-feu.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, *rappel, éventuel, des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...*). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La défense incendie est assurée par un poteau incendie normalisé (NFS 61-213) capable d'assurer un débit de 150 m³/h sous une pression de 1 bar minimum.

En outre l'exploitant dispose :

- d'un réseau de robinets d'incendie armés normalisés répartis dans le bâtiment de tri et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
- de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- d'un système de détection automatique équipant le bâtiment de tri, la chaufferie et l'atelier.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement), ainsi que le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage sont collectés :

- pour le bassin versant Est (partie administrative) dans un bassin de confinement 462 m³, dont 337 m³ de volume toujours disponible,
- pour le bassin versant Ouest (partie exploitation) dans un bassin de confinement de 698 m³, dont 393 m³ de volume toujours disponible.

Ces bassins sont étanches aux produits collectés, ils sont équipés d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Ils sont équipés de dispositifs permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou incendie, par rapport au milieu naturel. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Leur vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion du bassin en cas de pollution accidentelle ou d'incendie. Cette consigne est affichée à proximité des organes de commande nécessaires à la mise en service du confinement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 8.1 ACTIVITÉS DE TRI ET DE TRANSIT DE DÉCHETS (HORS DÉCHÈTERIE)

ARTICLE 8.1.1. ORIGINE GEOGRAPHIQUE ET NATURE DES DECHETS RECEPTIONNÉS

L'origine des déchets à pour aire géographique, l'agglomération brestoise, les communes du nord du département du FINISTERE, les zones limitrophes du département des COTES D'ARMOR et du MORBIHAN pour les refus de tri du centre de tri et de valorisation de déchets exploité par la société RECYCLEURS BRETONS à LORIENT.

Les seuls déchets susceptibles d'être admis dans l'établissement sont listés en annexe 2 du présent arrêté. En particulier, sont exclus tous les déchets dangereux.

ARTICLE 8.1.2. AIRES DE RÉCEPTION, DE TRI ET DE PREPARATION DES DECHETS

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus sont nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Le dimensionnement de ces aires est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation, de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisse pour éviter l'accrochage des matières.

ARTICLE 8.1.3. SUIVI DES OPÉRATIONS

Avant réception des déchets, un accord commercial entre l'exploitant et les producteurs de déchets doit définir le(s) type(s) de déchets qui seront livrés.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit et expédie. A cet effet :

- chaque chargement reçu de déchets et chaque chargement expédié de déchets font l'objet d'une pesée permettant de connaître leur poids ; le pont bascule utilisé est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique ;
- chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et le poids de déchets ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et les observations éventuelles ; il est systématiquement établi un bordereau de réception ;

- chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de traitement destinataire, la nature et le poids de déchets ainsi que l'identité du transporteur.

Les données ainsi recueillies, regroupées jour par jour, sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés font l'objet d'un contrôle visuel systématique afin de s'assurer de leur conformité avec le bordereau de livraison.

Une procédure d'urgence est établie et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur des déchets, le retour immédiat de ceux-ci vers ledit producteur ou leur expédition vers un centre de traitement autorisé ainsi que le signalement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.4. REGISTRES ENTRÉES/SORTIES

Chaque sortie de déchets dangereux fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés par l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement.

Le registre où sont mentionnées ces informations est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 8.2 DÉCHÈTERIE

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté, la déchèterie relevant du régime de la déclaration - telle que précisée aux articles 1.2.1 et 1.2.4 - demeure réglementée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 de la nomenclature (déchèteries), complétées par celles listées dans le présent chapitre.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS ADAPTÉES À L'ÉTABLISSEMENT

La liste des déchets admis dans la déchèterie est précisée dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Les jours et heures d'ouvertures de la déchèterie ainsi que la liste des déchets qui y sont admis sont affichés visiblement à l'entrée de l'établissement.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Le déchargement des déchets est réalisé sous la surveillance d'une personne nommément désignée.

Chaque sortie de déchets dangereux fait l'objet d'un enregistrement dans les conditions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés par l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement. Le registre où sont mentionnées ces informations est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIAUX INERTES

Article 8.2.3.1. Principe général

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour limiter les risques inhérents à la gestion des déchets d'amiante lié.

Article 8.2.3.2. Critères d'acceptation

Seuls les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes conservant leur intégrité sont admis dans la déchèterie.

Article 8.2.3.3. Modalités d'exploitation

8.2.3.3.1 Manipulation

Les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes doivent être conditionnés dans des emballages appropriés et fermés sur lesquels est apposé l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante. Tout transport s'effectue de façon à limiter les envols de fibres, par bâchage ou dans un emballage approprié fermé portant la mention "amiante".

A chaque expédition vers une installation d'élimination, le transport de ces déchets fait l'objet – par l'exploitant de la déchèterie – de l'émission d'un bordereau de suivi (formulaire CERFA n° 11861*02 relatif aux déchets amiantés) dans les conditions de l'arrêté ministériel du 16 février 2006 pris pour l'application de l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

8.2.3.3.2 Fonctionnement

La quantité maximale de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes pouvant être réceptionnée sur le site de la déchèterie avant leur expédition vers une installation d'élimination est limitée à 10 m³. Il appartient à l'exploitant de la déchèterie :

- de mettre à la disposition des usagers des emballages appropriés aux déchets d'amiante lié ;
- d'aménager le site en délimitant une zone de dépôt spécifique adaptée aux déchets d'amiante lié ; cette zone est clairement identifiée par une signalétique appropriée.

L'exploitant de la déchèterie prend les mesures techniques visant à limiter les envois de fibre (palettisation, filmage, utilisation de grands récipients pour vrac dits GRV, etc.). En particulier :

- les produits plans sont, dans la mesure du possible, palettisés et filmés ; les tuyaux et canalisations sont conditionnés en racks et filmés ; pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients pour vrac transparents s'adaptant à la forme de la benne ou de tout moyen équivalent est privilégiée ;
- les déchets d'amiante lié sont déposés dans des bennes bâchées, dédiées à ce type de déchets ; la bâche est remise immédiatement après chaque apport de déchets.

Le conditionnement des déchets lors du départ de la déchèterie vers l'installation d'élimination est réalisé de telle sorte à permettre un contrôle visuel à leur arrivée sur cette dernière ; les obligations d'étiquetage définies par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante sont respectées.

L'exploitant de la déchèterie tient à jour un registre chronologique des réceptions et des expéditions des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Ce registre est établi selon les articles 4 (s'agissant des réceptions) et 1^{er} (s'agissant des expéditions) de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés par l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit N°1 – Broyeur de DIB

Paramètre	Fréquence
Débit	Dans les 6 mois suivants la mise en service des installations
Poussières	
	puis tous les 3 ans

Conduit N°2 – Chaufferie

Paramètre	Fréquence
Débit	Tous les 2 ans
Poussières	
NO _x en équivalent NO ₂	

Les méthodes d'analyses sont celles de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales bassin versant Est issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)		
pH	Mesure ponctuelle	Dans les 6 mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans
Température		
Conductivité		
DCO		
MES		
Hydrocarbures		
Eaux pluviales bassin versant Ouest issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)		
pH	Mesure représentative du fonctionnement sur une journée de l'établissement	Semestrielle
Température		
Conductivité		
DCO		
MES		
Hydrocarbures		
Métaux totaux		Annuelle
Pb		
Indice phénols		
Chrome hexavalent		
Cyanures totaux		
AOX		
Arsenic		
PCB		
Eaux résiduaires vers le réseau d'assainissement collectif : N° 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5)		
pH	Mesure ponctuelle	Dans les 6 mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans
DCO		
DBO5		
MES		

Les mesures des concentrations des différents polluants susvisés doivent être effectuées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Les mesures représentatives du fonctionnement sur une journée de l'établissement sont réalisées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU, DANS L'AIR ET DANS LES EAUX

Pour chacune des analyses et mesures imposées aux articles 9.2.1 et 9.2.2, l'exploitant établit un rapport de synthèse qu'il transmet à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions / déchets

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.8 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DÉ FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans, puis tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de GUIPAVAS et l'inspecteur des installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 20 septembre 2011

**Pour le préfet,
Le secrétaire général,**

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES :

- MM. les maires de GUIPAVAS, GOUESNOU et PLABENNEC
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT 29
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE, SA/PEED et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation , du travail et de l'emploi - UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de la société FLOCH ECO INDUSTRIE

ANNEXES

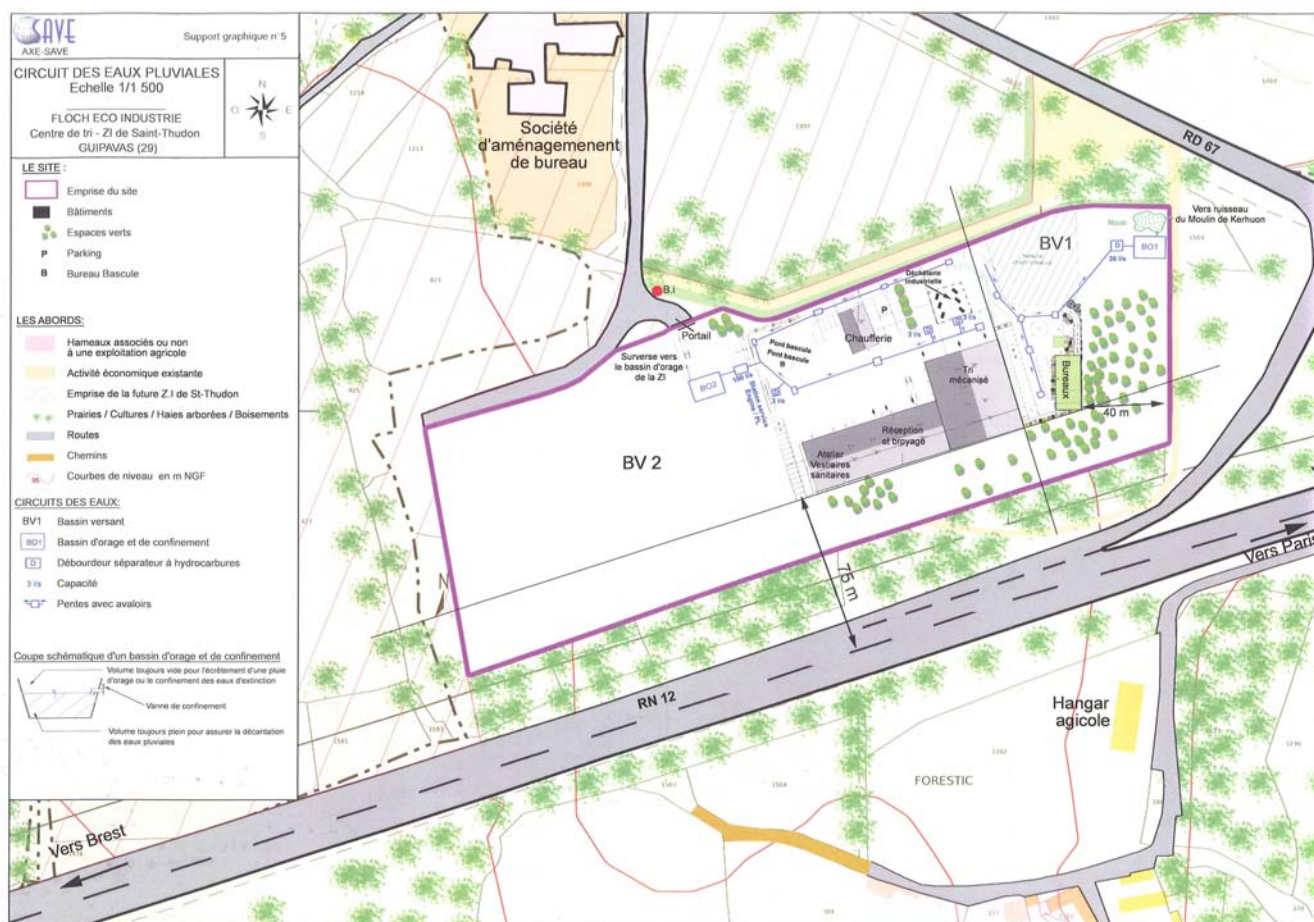
ANNEXE 1 : Plan des installations.

ANNEXE 2 : Liste des déchets admissibles sur le centre de tri.

ANNEXE 3 : Liste des déchets admissibles sur la déchèterie.

ANNEXE 4 : Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques.

ANNEXE 1 : Plan des installations.



ANNEXE 2 : Liste des déchets admissibles sur le centre de tri.

- 15** ***Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :***
- 15 01 *Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :*
- 15 01 01 emballages en papier/carton ;
- 15 01 02 emballages en matières plastiques ;
- 15 01 03 emballages en bois ;
- 15 01 04 emballages métalliques ;
- 15 01 05 emballages composites ;
- 15 01 06 emballages en mélange ;
- 15 01 07 emballages en verre ;
- 15 01 09 emballages textiles ;
- 15 02 *Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :*
- 15 02 03 absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
- 17** ***Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)***
- 17 01 *Béton, briques, tuiles et céramiques :*
- 17 01 01 béton ;
- 17 01 02 briques ;
- 17 01 03 tuiles et céramiques ;
- 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
- 17 02 *Bois, verre et matières plastiques ;*
- 17 02 01 bois ;
- 17 02 02 verre ;
- 17 02 03 matières plastiques ;
- 17 04 *Métaux (y compris leurs alliages) :*
- 17 04 01 cuivre, bronze, laiton ;
- 17 04 02 aluminium ;
- 17 04 03 plomb ;
- 17 04 04 zinc ;
- 17 04 05 fer et acier ;
- 17 04 06 étain ;
- 17 04 07 métaux en mélange ;
- 17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
- 17 05 *Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :*
- 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;
- 17 09 *Autres déchets de construction et de démolition :*
- 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
- 19** ***Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :***
- 19 12 *Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs :*
- 19 12 01 papier et carton ;
- 19 12 02 métaux ferreux ;
- 19 12 03 métaux non ferreux ;
- 19 12 04 matières plastiques et caoutchouc ;
- 19 12 05 verre ;
- 19 12 07 bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06 ;
- 19 12 08 textiles ;
- 19 12 12 autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
- 20** ***Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :***
- 20 01 *Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;*
- 20 01 01 papier et carton ;
- 20 01 02 verre ;
- 20 01 10 vêtements ;

20 01 11	textiles ;
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
20 01 39	matières plastiques ;
20 01 40	métaux ;
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs.

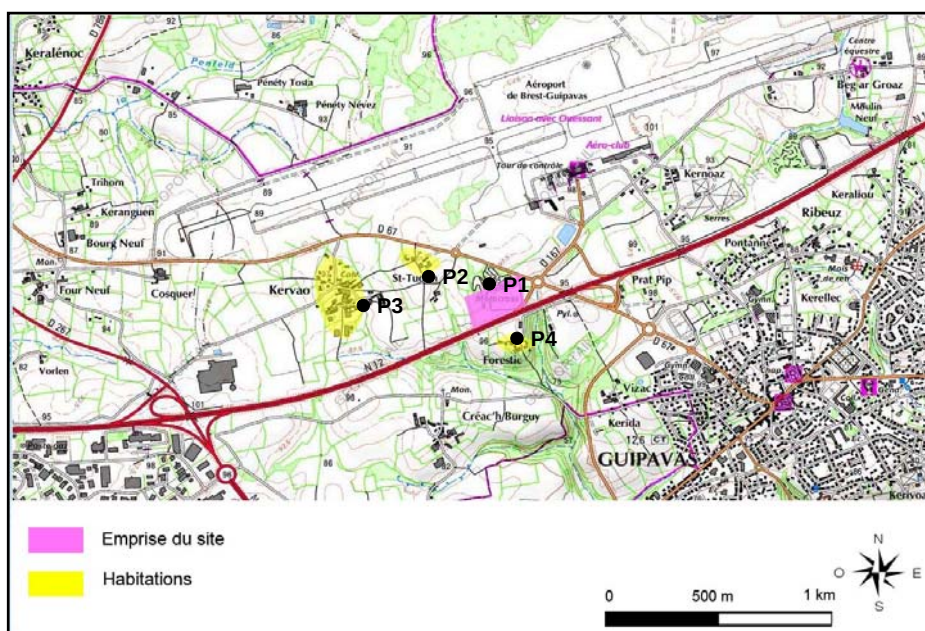
20 03	<i>Autres déchets municipaux :</i>
20 03 01	déchets municipaux en mélange ;
20 03 07	déchets encombrants ;
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

ANNEXE 3 : Liste des déchets admissibles sur la déchèterie.

- 15** ***Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :***
- 15 01 *Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément) :*
- 15 01 01 emballages en papier/carton ;
- 15 01 02 emballages en matières plastiques ;
- 15 01 03 emballages en bois ;
- 15 01 04 emballages métalliques ;
- 15 01 05 emballages composites ;
- 15 01 06 emballages en mélange ;
- 15 01 07 emballages en verre ;
- 15 01 09 emballages textiles ;
- 15 01 10* emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
- 17** ***Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)***
- 17 01 *Béton, briques, tuiles et céramiques :*
- 17 01 01 béton ;
- 17 01 02 briques ;
- 17 01 03 tuiles et céramiques ;
- 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
- 17 02 *Bois, verre et matières plastiques ;*
- 17 02 01 bois ;
- 17 02 02 verre ;
- 17 02 03 matières plastiques ;
- 17 04 *Métaux (y compris leurs alliages) :*
- 17 04 01 cuivre, bronze, laiton ;
- 17 04 02 aluminium ;
- 17 04 03 plomb ;
- 17 04 04 zinc ;
- 17 04 05 fer et acier ;
- 17 04 06 étain ;
- 17 04 07 métaux en mélange ;
- 17 04 11 câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
- 17 05 *Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :*
- 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 ;
- 17 06 *Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante :*
- 17 06 01* matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;
- 17 06 04 matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03 ;
- 17 06 05* matériaux de construction contenant de l'amiante.
- 17 09 *Autres déchets de construction et de démolition :*
- 17 09 04 déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
- 20** ***Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :***
- 20 01 *Fractions collectées séparément (sauf section 15 01) ;*
- 20 01 01 papier et carton ;
- 20 01 02 verre ;
- 20 01 10 vêtements ;
- 20 01 11 textiles ;
- 20 01 13* solvants ;
- 20 01 14* acides ;
- 20 01 15* déchets basiques
- 20 01 19* pesticides
- 20 01 21* tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;
- 20 01 27* peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;
- 20 01 29* détergents contenant des substances dangereuses
- 20 01 33* piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triées contenant des piles
- 20 01 38 bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37 ;
- 20 01 39 matières plastiques ;
- 20 01 40 métaux ;

20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs.
20 03	<i>Autres déchets municipaux :</i>
20 03 01	déchets municipaux en mélange ;
20 03 07	déchets encombrants ;
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs.

ANNEXE 4 : Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques.



Point 1 : Limite Nord du site.

Point 2 : Saint-Thudon.

Point 3 : Kervao.

Point 4 : Forestic.

VUS ET CONSIDERANTS.....	1
TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L’AUTORISATION	4
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D’ÉLOIGNEMENT	5
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ	5
CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	6
CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	6
TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	7
CHAPITRE 2.5 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	8
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE	8
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	10
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	12
TITRE 5 – DÉCHETS	15
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	15
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	17
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	18
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	18
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES	18
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	18
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	20
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	21
CHAPITRE 7.5 MOYENS D’INTERVENTION EN CAS D’ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	22
TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	23
CHAPITRE 8.1 ACTIVITÉS DE TRI ET DE TRANSIT DE DÉCHETS (HORS DÉCHÈTERIE).....	23
CHAPITRE 8.2 DÉCHÈTERIE	24
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	25
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D’AUTO SURVEILLANCE	25
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTO SURVEILLANCE	25
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	27
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	27
TITRE 10 - EXECUTION.....	28

ANNEXES29